

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 10 mai 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 mai 2017

2017 DASCO 39 G Collèges publics en cité scolaire- Fixation des tarifs de restauration et modalités de compensation financière.

Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L. 213-2, L. 421-23 et R 531-52 ;

Vu la délibération 2010 DASCO 1 G, des 10 et 11 mai 2010, fixant la tarification et le financement des services de restauration scolaire et d'internat des collèges publics parisiens, hormis ceux qui sont situés dans un ensemble immobilier comportant à la fois un collège et un lycée ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1066 G, des 15, 16 et 17 décembre 2014, fixant les tarifs de restauration scolaire et d'internat à compter de la rentrée scolaire 2015 ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 avril 2017, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, lui propose de fixer les tarifs de restauration dans les collèges publics en cité scolaire à compter de la rentrée 2017 ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les barèmes de quotients familiaux et leurs modalités de calcul sont fixés par les délibérations 2010 DASCO 1G et 2014 DASCO 1066 G visées ci-dessus.

Article 2 : A compter du 1er septembre 2017, les tarifs de restauration scolaire des 29 collèges en cité scolaire, sont fixés comme suit :

Tranche 1 - prix par repas : 0,13 euro
Tranche 2 - prix par repas : 0,85 euro
Tranche 3 - prix par repas : 1,62 euro
Tranche 4 - prix par repas : 2,28 euros
Tranche 5 - prix par repas : 3,62 euros
Tranche 6 - prix par repas : 4,61 euros
Tranche 7 - prix par repas : 4,89 euros
Tranche 8 - prix par repas : 5,10 euros
Tranche 9 - prix par repas : 6,00 euros
Tranche 10 - prix par repas : 7,00 euros

Article 3 : Le collège commande les repas auprès du lycée de l'ensemble immobilier. Les repas commandés sont facturés par le lycée au collège. Le collège encaisse les participations des familles sur la base des tarifs énoncés à l'article 2.

Les collèges transmettent au département, à la fin du mois de septembre de l'année N-1, les données permettant d'estimer le nombre de repas et la répartition tarifaire de leurs demi-pensionnaires pour l'année civile N.

Lorsque les dépenses prévisionnelles sont supérieures aux recettes prévues, le département verse une subvention d'équilibre à l'établissement, qui correspond à la différence entre les dépenses et les recettes prévues. Cette subvention d'équilibre est calculée pour une année civile, elle fait l'objet d'un versement à hauteur de 60 % en début d'année civile N et de 40 % au cours de l'été de l'année N.

Article 4 : Au 30 juin de l'année N, l'établissement adresse au département un bilan des dépenses et des recettes réellement constatées sur la période allant du 1er septembre N-1 au 30 juin N. S'il est constaté un déficit, le département versera une dotation complémentaire d'équilibre. En revanche, en cas de trop perçus, le département émettra un titre de recette correspondant au solde positif.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget départemental de fonctionnement de l'exercice 2017 et des exercices suivants sous réserve de décision de financement, chapitre 65, nature 655114, fonction 221.

La recette correspondante sera imputée sur le budget départemental de fonctionnement de l'exercice 2018 et des exercices suivants, chapitre 74, nature 74881, fonction 221.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO